

Article R4228-18 du Code du travail - Installations sanitaires

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Lorsque l'employeur ne peut mettre en place des installations sanitaires sur le chantier, celui-ci peut solliciter une dispense en matière d'aménagement des vestiaires, lavabos, et douches auprès de l'agent de contrôle de l'inspection du travail qui prendra sa décision après avis du médecin du travail et du CSE

Article R4228-18 du Code du travail - Installations sanitaires

L'inspecteur du travail prend sa décision après avis du médecin du travail et du comité social et économique.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Boîte à outils Hygiène

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Note technique CRAMIF
cantonnements de
chantiers

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



DECLARATION DES 7
BONNES PRATIQUES ACIM
pour les bases vie de
chantier

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Bases vie et installations
d'hygiène sur les chantiers
: les obligations de
l'employeur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)